

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Perrin relative aux donations entre vifs dans la province du Dauphiné, en annexe de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Perrin relative aux donations entre vifs dans la province du Dauphiné, en annexe de la séance du 12 pluviôse an II (31 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 136;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34460_t1_0136_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lesquels les père et mère l'ont toujours eu, et où la donataire elle-même l'a eu jusqu'au moment où on l'en a tiré pour lui faire faire la donation en question.

Cette donation est non seulement nulle suivant les formes que le statut delphinal exige, mais elle l'est encore à la forme de votre décret du 6^e jour du premier nivôse de l'aire républicaine, car quoique cette donation aye été faite le 29 9bre 1786, n'a été faite qu'à la charge de la jouissance de tous les biens donnés et encore par exprès dans celle du 6^e Xbre 1786 pour les biens situés en Dauphiné où il est dit de la pension annuelle et viagère que la donataire s'est retenue en représentation de l'usufruit payable en deux termes égaux; cette stipulation n'annonce-t-elle pas que la donataire donne et se retient, on pourroit même affirmer qu'elle n'a jamais cru donner par donation mais par simple testament, il n'étoit pas difficile de lui persuader le contraire étant âgée de près de 80 ans pour lors.

A la forme de votre décret il parroit qu'il n'y a que les donations et les testaments qui ont eu leurs effets à l'époque du 14 juillet 1789, qui doivent être entretenus, mais que lorsque le donateur ou le testateur sont morts après cette époque les donations ou testaments faits par eux sont comme non advenus. Or la donataire dans l'hypothèse présente n'étant morte que le 2 Xbre 1789, la donataire ne peut recevoir la succession par la raison que la jouissance des biens donnés étant réservée, ces deux donations ne peuvent ni ne doivent être regardées que comme simple testament.

On observe en outre que ces donations sont faites à une étrangère à la donataire au préjudice de son plus proche parent, il n'a pas un sol de capital; que la donatrice, de même que son mary et toute sa famille sont des aristocrates insignes de la ville d'Anonay, mais dont la finesse du mary les a garantis jusqu'à présent des dénonciations qui pouvoient avec justice être journellement faites contre eux, que si il y a quelques individus qui tendent à la contre-révolution dans cette ville et lieux circonvoisins ce n'est qu'eux et leurs familles que l'on en doit accuser.

Je suis, Citoyen président, votre frère républicain. »

PERRIN.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

IV

[Le c^{te} Germain Simon au présid. de la Conv.; Dijon, 25 niv. II] (2).

Le citoyen Germain Simon, tisserand de son métier, t'adresse le certificat qui atteste qu'il a fabriqué un pavillon national avec ses quatre lizieres, sans couture et des trois couleurs, et que l'ouvrage représente les différents départements pour l'intérieur et les ennemis de la Nation sur les frontières qui en fait le pourtour. Il croit citoyen que la Convention voudra lui

donner ses ordres pour en fabriquer un de telle grandeur passable qu'il lui plaira pour planer sur le sommet de la Montagne sacrée de la république il ose dire que la volonté suprême de cette Ste Montagne sera pour lui la loi qui doit suivre le cours de ses jours et de lui prouver par son travail qui offre de faire paroître comme sans fin ainsi que doit être la République éternelle. pour l'employ que je te demande je suis prêt à l'exécuter dans tel endroit de la République que tu l'ordonnera; pendant le travail il se délatera dans le sein de la Ste Liberté. O Montagne sacrée consomme ton ouvrage, et que tout l'univers crie dans l'enthousiasme de sa joye vive la République française et la Montagne Ste qui la enfanté.

Ton humble et obéissant concitoyen.

Germain SIMON.

[Attestation de Frank Chaussier et P. Baillet; 21 frim. II]

« Citoyens,

Germain Simon âgé de 43 ans, natif de Liège, ayant servi 18 ans en Espagne, et déserteur des gardes vallones dans les quelles il n'a pas voulu rester pour ne pas être forcé de combattre contre les français ses frères en liberté; arrêté ensuite lors de son passage à Dijon (comme il alloit, muni de son passeport pour rejoindre son frère J. Barthélémi Simon, fourbisseur à Paris) avoit offert de fabriquer sans couture un étendard de la liberté. La municipalité de Dijon lui avoit permis en conséquence de séjourner 15 jours à Dijon pour cette fabrication, chez le citoyen Pierre Charles Tisserand. Aujourd'hui, l'ouvrage est fait. citoyens, il vous le présente avec le jugement qu'en ont porté deux citoyens de cette ville (Frank Chaussier et Pierre Baillet) et il laisse à voter sagesse à examiner s'il ne mérite pas des encouragemens. voici l'attestation :

Ce 21 frimaire, l'an deux de la République française une et indivisible, nous, citoyens sous-signés, sur la demande que les citoyens Pierre Charles et Germain Simon nous ont faite d'examiner un carré de toile qu'ils nous présentent et de motiver le jugement que nous en porterions nous avons reconnu que l'ouvrage qui, au premier coup d'œil, paraît commun, et d'une tissure grossière, est en effet ingénieux et mérite l'attention des amis des arts : en ce qu'il offre des rapports sans coutures, et qu'il a des lisières dans les quatre faces, en sorte qu'on ne devine pas aisément par où l'artiste a commencé l'ouvrage, et comment il a pu, presque sans outils, faire contraster si bien les rapports, et présenter un ensemble d'une symétrie aussi exactement suivie et aussi régulière. Il nous paroît donc que la personne qui, sans avoir fait son état, de l'art du tisserand, est capable d'exécuter une pièce aussi ingénieuse mérite à tous égards, des encouragemens; et il seroit à désirer que l'on put attacher un tel homme à quelque manufacture de toilerie, où son talent, et le patriotisme qui lui a inspiré de le développer, ne pourroit que tourner au progrès d'un art utile.

Frank CHAUSSIER, Pierre BAILLET.

Renvoyé aux comités d'instruction publique et de commerce par celui des pétitions (2).

(1) Mention marginale datée du 12 pluv.

(2) F^{17A} 1009^A, pl. 3, p. 1812. Reçu le 3 pluv. II.

(1) Mention marginale datée du 12 pluv.